

îles de Tiran et de Sanafir. L'Égypte était ainsi en mesure d'appliquer un embargo sur certains genres de cargaisons à destination d'Eilat puisque des cargaisons de certains genres en route pour les ports d'Israël ont été empêchées de passer par le canal de Suez. En novembre 1956, lorsque les forces israéliennes ont occupé Ras Nasrani, le détroit était ouvert à tous les navires israéliens et autres qui se rendaient à Eilat. L'importance du maintien de forces dans cette région est donc bien évidente.

Était aussi exclue des plans de retrait transmis au secrétaire général, le 15 janvier, la bande de Gaza, lisière d'une trentaine de milles le long de la mer Méditerranée. La région qui faisait autrefois partie du territoire sous mandat de la Palestine a été occupée par les forces égyptiennes en mai 1948. Environ 200,000 réfugiés arabes venant d'autres parties de la Palestine se sont répandus dans cette région. Aux termes de l'accord d'armistice conclu le 24 février 1949, l'Égypte pouvait occuper cette zone jusqu'à ce qu'intervienne un règlement pacifique. Donc si l'autorité occupante avait la responsabilité de l'administration civile dans ce secteur peuplé de réfugiés arabes de la Palestine, tant qu'a duré ce régime temporaire la question de souveraineté ne s'est pas posée. En 1956, au cours des hostilités, les forces d'Israël sont entrées dans la bande de Gaza. Au moment où le secrétaire général a présenté son rapport le 15 janvier, on n'avait donné aucun indice de retrait. Le Gouvernement d'Israël avait seulement dit qu'il était prêt à discuter avec le secrétaire général "à une étape prochaine des projets d'arrangements relativement à la bande de Gaza". Israël craignait que la bande de Gaza ne serve à nouveau de point de base pour des incursions armées en territoire israélien.

L'Assemblée avait reconnu la Force d'urgence des Nations Unies comme un élément essentiel dans l'établissement de la tranquillité au Moyen-Orient. Cette force avait été créée pour "obtenir" la cessation des hostilités et en "surveiller" l'observance. Dans un rapport que l'Assemblée a ensuite approuvé, le secrétaire général a plus tard déclaré que "les fonctions de la Force des Nations Unies seraient, lorsqu'il y aura un cessez-le-feu, d'entrer en territoire égyptien avec le consentement du Gouvernement égyptien afin d'aider à maintenir le calme pendant et après le retrait des troupes non égyptiennes et d'assurer le respect des autres dispositions de la résolution du 2 novembre 1956". Le cessez-le-feu avait été obtenu mais ce qui restait à faire était encore plus long et se rattachait à la fois au retrait total des troupes israéliennes derrière les lignes d'armistice et à une reprise possible des hostilités à l'échelle locale ou à une plus grande échelle. La résolution du 7 novembre et le rapport du secrétaire général sur lequel elle se fondait établissaient clairement que la Force d'urgence des Nations Unies ne pouvait entrer dans un territoire national sans le consentement du gouvernement intéressé; que ses fonctions trouvaient leurs limites et leurs définitions dans les résolutions de l'Assemblée et qu'elle était "plus qu'un corps d'observateurs mais ne serait en aucune façon une force militaire contrôlant temporairement le territoire où elle est stationnée".

Les dispositions prises en vue du dégagement du canal telles qu'elles existaient au début de l'année, sont exposées de façon assez détaillée dans le *Deuxième Rapport du secrétaire général sur le dégagement du canal de Suez* (A/3492 du 10 janvier). Le rapport fait d'abord le récit de l'élaboration des plans depuis le 2 novembre puis présente ensuite trois documents d'intérêt: un aperçu des plans, des lettres constituant un accord entre les Nations Unies et le Gouvernement de l'Égypte et une note sur le financement.<sup>(1)</sup>

<sup>(1)</sup> *La Crise du Moyen-Orient, octobre-décembre 1956*, pp. 14-15.